

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1891, chapitre 15 : *Dépenses d'ordre*, un crédit supplémentaire de la somme de *deux mille cinq cent-soixante-dix-huit francs quatre-vingt-six centimes*, destiné au paiement de la part revenant à la commune de Papeete sur le produit des droits d'octroi de mer, des patentes et des licences perçues au profit de la colonie pendant les mois d'octobre et de novembre 1891 et se répartissant ainsi qu'il suit :

Octroi de mer.....	1,889 <sup>f</sup> 25
Patentes.....	264 68
Licences. ....	410 83
Droits d'octroi de mer remboursés par le service colonial en octobre 1891.....	14 10
	<hr/>
	2,578 <sup>f</sup> 86
	<hr/>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

---

N° 408. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 50,000 francs.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1890 modifiant la comptabilité des agents spéciaux ;